

Arrêt

n° 315 826 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023 par X, en sa qualité de représentante légale de sa fille X, qui déclare être de nationalité ougandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. SOENEN, avocat, et par sa mère Sara NAKILYOWA, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ougandaise et de confession catholique, tu es née le [...] 2012 et tu es âgée de 11 ans.

Ta maman, Sala [A.] (CG [...]), est de nationalité gambienne. Elle a quitté son pays le 26 mai 2012 à destination de la Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 31 mai 2012.

A l'appui de sa demande de protection internationale, ta maman a invoqué les faits suivants :

« Vous êtes de citoyenneté ougandaise et originaire du village de Koba, dans la province de Buyakwe. Votre époux (W.M.), avec qui vous avez cinq enfants, est décédé en 2008.

En 2010 vous vous êtes remariée avec F.S. il était membre du parti d'opposition FDC (Forum for Democratic Change) et il vous a convaincue d'en devenir membre également. Vous avez été actifs lors de la campagne électorale du 18/02/2011. Dans ce contexte, votre époux a parfois été brutalisé. Le jour des élections, votre époux a été arrêté par la police alors qu'il tentait d'empêcher une fraude. Il a été remis en liberté le lendemain. En avril 2011, au cours d'un meeting du FDC, il a de nouveau été arrêté. Vous avez pu le faire libérer en payant un pot-de-vin. Votre époux a continué de lutter contre la fraude électorale. Le 15/09/2011 il a de nouveau été arrêté. Il a été remis en liberté grâce à son ami B. Votre époux vous a alors dit que la police avait ouvert un procès à son encontre. Il était inculpé de trahison, de tentative de renversement du gouvernement et de soutien aux rebelles. Il s'est présenté régulièrement à la police.

Les 13 ou 14 octobre 2011, votre époux est parti au Congo pour son travail. Voyant qu'il ne revenait pas, vous êtes allée à sa recherche. Vous avez essayé d'obtenir des informations auprès de ses amis, de sa famille, du chef de village, de la police. Vous l'avez cherché en prison et en utilisant les services d'une radio locale. En vain. Le 30 octobre 2011, des hommes en armes sont venus chez vous et vous ont violemment emmenée. Ils vous ont demandé d'où venait l'argent que vous donniez aux partisans du FDC. Vous avez été malmenée et brutalisée. Le lendemain, vous avez été emmenée au poste de police où vous avez été malmenée et humiliée. Vous avez été accusée de soutenir les rebelles et de vouloir renverser le gouvernement. Vous avez appris que vous aviez été arrêtée par les forces de sécurité. L'on vous a dit que vous deviez collaborer, sinon vous devriez comparaître devant le tribunal pour trahison. Alors qu'un codétenu était remis en liberté, vous lui avez remis le numéro de téléphone de B. Le lendemain, un officier de police est venu vous dire qu'il avait reçu un coup de téléphone de gens qui voulaient vous aider à sortir de détention.

Le 13 novembre 2011, il vous a aidée à vous évader. Ils vous a conseillé de vous cacher. Par la suite, vous avez vécu clandestinement chez la mère d'un ami (N.). Après trois mois, vous avez appris par B. que votre maison avait été incendiée et que vous étiez toujours recherchée. Vous êtes alors restée trois mois chez K. Vous avez constaté que vous étiez enceinte.

Le 13 mai 2012, vous êtes revenue chez votre mère. Le 26 mai 2012, vous avez fui votre pays d'origine et vous êtes venue en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 31 mai 2012. Vous êtes en possession des documents suivants : votre carte d'identité, votre acte de mariage, une certificat médical, et une lettre de votre mère. Entre-temps, vous avez appris que votre amie N. avait été arrêtée par la police et qu'elle était détenue. »

Le 10 août 2012, tu as été inscrite sur l'annexe 26 de ta maman.

Le 16 octobre 2014, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) a notifié à ta maman une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 11 mars 2015, dans son arrêt n°140710, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 17 avril 2015, sans être retournée en Ouganda, ta maman a introduit une seconde demande de protection internationale.

Le 23 décembre 2015, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) a notifié à ta maman une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Ta maman n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 27 janvier 2016, sans être retournée en Ouganda, ta maman a introduit une troisième demande de protection internationale.

Le 22 mars 2016, le CGRA a notifié à ta maman une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Ta maman n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 25 avril 2016, sans être retournée en Ouganda, ta maman a introduit une quatrième demande de protection internationale. Elle invoque le fait de ne plus avoir le droit à l'accueil par les services de Fedasil et invoque également la pénibilité de sa situation et de la tienne.

Le 25 mai , le CGRA a notifié à ta maman une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Le 17 août 2016, dans son arrêt n°173205, le CCE a rejeté la requête introduite par ta maman.

Le 7 mars 2022, ta maman a introduit une demande de protection internationale à ton nom.

Tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale le fait de ne pas connaître ta famille en Ouganda. Tu invoques également le fait d'avoir peur que les militaires te fassent du mal.

Le 30 novembre 2022, le CGRA t'a notifié une décision d'irrecevabilité.

Le 7 septembre 2023, dans son arrêt n°293963, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA en raison d'une erreur de procédure.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que les événements que tu invoques se situent dans le prolongement de faits invoqués précédemment par ta maman lors de sa demande de protection internationale du 31 mai 2012 dont la décision est désormais finale et dont il a déjà été jugé par le CCE qu'ils n'étaient pas crédibles pour les raisons suivantes :

« Les constatations qui précèdent suffisent pour conclure que l'on ne peut accorder le moindre crédit au profil politique et aux activités allégués par la requérante et à ceux de son époux, ni aux problèmes qui en auraient découlé dans leur chef. Les critiques portées aux autres motivations, accessoires, à la base de la décision entreprise ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité du récit sur lequel repose la demande d'asile de la requérante. »

À cet égard, il convient de souligner que la demande de protection internationale de ta mère s'est conclue par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dès lors que, non seulement, aucun crédit ne pouvait être accordé aux motifs liés à ta mère, mais aussi qu'il n'était pas plausible qu'il existe en ton chef une crainte fondée de persécution, ni un risque personnel de subir des atteintes graves.

Concernant tes craintes personnelles, tu expliques ne pas connaître l'Ouganda et ta famille là-bas.

Tu expliques également avoir peur des militaires en Ouganda depuis que tu as vu une vidéo à la télévision à ce sujet.

Questionnée pour savoir qui voudrait te faire du mal en Ouganda, tu dis ne pas savoir et avoir peur que les militaires te fassent quelque chose (voir NEP, p.4).

Le caractère particulièrement peu précis et vagues de tes déclarations ne permettent pas de considérer ta crainte personnelle en cas de retour en Ouganda comme étant établie. En effet, tu ne démontres pas qu'en cas de retour en Ouganda, tu serais confrontée à des persécutions personnelles.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes un document daté du 11 juin 2018 émanant de l'ambassade d'Ouganda à Bruxelles. Ce document atteste que tu n'es pas citoyenne ougandaise et que tu n'es enregistré nulle part en Ouganda en tant que telle. Dans la requête de ton avocate datée du 7 décembre 2022 déposée dans le cadre de ton recours devant le CCE, ton avocate explique que l'ambassade d'Ouganda refuse de t'enregistrer. Or il ne ressort nullement de ce document que l'ambassade d'Ouganda à

Bruxelles refuse de t'enregistrer. Ce document ne fait qu'attester que tu n'es pas enregistrée ni à l'ambassade ni dans aucun autre registre en Ouganda. Or, dans la mesure où tu es née en Belgique, et si ta maman n'a pas fait de démarches pour t'enregistrer auprès d'une ambassade, il est cohérent que tu ne sois inscrite, au moment de la rédaction de cette attestation, sur aucun registre en Ouganda. En outre, il convient de souligner que selon les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort de la législation ougandaise (cfr. farde verte) que tu remplis les conditions pour obtenir la nationalité ougandaise.

Dans la requête adressée au CCE par ton avocat, en date du 7 décembre 2022, dans le cadre du recours devant le CCE, ton avocat évoque d'autres craintes qui n'ont pas été soulevées lors de ton entretien personnel devant le CGRA.

Ainsi, dans la requête susmentionnée, ton avocate invoque le fait que tu crains la violence et l'incertitude en Ouganda (voir requête), et ce d'autant plus que tu es une fille. A cet égard, il convient de noter que tu as été interrogée au sujet de la crainte de violence en Ouganda lors de l'entretien personnel devant le CGRA, tu n'as pas pu dire qui voudrait te faire du mal en Ouganda (voir argument développé supra). En outre, aucun élément dans le dossier ne permet de d'individualiser cette crainte, ton avocate se contentant de renvoyer à des informations sur la situation générale en Ouganda.

Ensuite, ton avocate, toujours dans la même requête, invoque le fait que tu craignes pour ton avenir, en termes de manque d'éducation, de manque en soins médicaux et que tu crains ton avenir en ses termes « La requérante mineur craint son avenir : la situation économique du pays entraîne divers problèmes tels que le manque d'éducation ou les risques de maladies graves(...). La requérante craint la situation en Ouganda. Elle a déjà vu plusieurs images terribles à la télévision et entendu des histoires de sa mère. Le fait de la renvoyer dans un pays où elle n'a jamais été, pèserait lourdement sur elle mentalement. Que les soins médicaux dans le pays ne sont pas au point, et certainement pas en termes de santé mentale, comme décrit dans le report au-dessus. ». A ce sujet, il convient tout d'abord de noter que ton avocate renvoie à des éléments sur la situation générale en Ouganda sur ces points, et ne permet pas, là encore, de rattacher ces informations objectives à une crainte personnelle que tu aurais en Ouganda.

Par ailleurs, ces craintes invoquées par ton avocate dans cette requête reposent sur des supputations et sur aucun élément concret permettant de tirer de telles conclusions.

Enfin, ton avocat explique que tu crains les mariages forcés en Ouganda. Là encore, il s'agit là de supposition de la part de ton avocat, et cette crainte ne repose sur aucun élément tangible et concret qui permettrait d'établir une crainte de mariage forcé dans ton chef si tu devais aller en Ouganda, et ce, d'autant plus que cette crainte n'a pas été non plus invoquée par ta maman lors de l'entretien personnel devant le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle ne serait pas de nationalité ougandaise et qu'il existerait, dans son chef, en cas de retour en Ouganda, une crainte de persécutions en raison du fait qu'elle ne connaît pas le pays et des violences qui y règnent.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir investiguer davantage, que la requérante dispose de la nationalité ougandaise et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Ouganda. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, le Commissaire général relève à bon droit que la requérante jouit de la nationalité ougandaise et qu'elle n'expose aucune crainte de persécution ni aucun risque d'atteintes graves par rapport à l'Ouganda. Les documents annexés à la requête

ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion : au vu de la législation ougandaise, l'attestation de l'ambassade, datée du 20 juin 2018 et qui n'est absolument pas circonstanciée, ne permet pas de conclure que la requérante n'aurait pas la nationalité ougandaise à l'heure actuelle.

4.4.3. Si la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge de la requérante lorsqu'elle a procédé à l'examen de sa demande de protection internationale. La requérante, assistée de sa maman et de son avocat, a été entendue et l'audition ne révèle aucun incident démontrant que l'attitude de l'officier de protection n'aurait pas été adaptée à son jeune âge.

4.4.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil vulnérable de la requérante, sa minorité, sa naissance et son vécu en Belgique, sa méconnaissance des langues nationales en Ouganda qui pourrait entraîner dans son chef « *des problèmes mentaux* » ou des allégations telles que « [...] *il n'y a pas de place pour les troubles mentaux dans le secteur de la santé en Ouganda* » ; « [...] *aller à l'école n'aura pas une certitude : il n'y a pas beaucoup d'écoles et les coûts peuvent s'accumuler, d'ailleurs, l'écart entre les filles et les garçons demeure...* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. S'agissant de la documentation exhibée par la requérante et les arguments y relatifs exposés dans la requête sur la situation sécuritaire et économique, les mariages forcés, la situation des jeunes filles et des femmes en Ouganda, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La documentation exhibée ne permettant pas non plus de conclure que la seule circonstance d'être une jeune fille ou une femme en Ouganda suffirait à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE